



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
4 juillet 2014  
Français  
Original: espagnol

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2012**

**Costa Rica\***

[Date de réception: 5 mai 2014]

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-07444 (F) 181214 191214



\* 1 4 0 7 4 4 4 \*

Merci de recycler



1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique du Costa Rica sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à ses 2492<sup>e</sup>, 2493<sup>e</sup> et 2508<sup>e</sup> séances, en octobre et novembre 2007, et a fait les observations finales figurant dans le document CCPR/C/CRI/CO/5.

## **I. Méthodologie**

2. Le présent rapport a été établi par la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Créée en 2011, la Commission est l'organe consultatif permanent du pouvoir exécutif dans le domaine des droits de l'homme et a pour mandat de coordonner la mise en œuvre au plan national des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

3. Depuis sa création, la Commission interinstitutions s'est réunie très régulièrement en axant tout particulièrement ses activités sur l'élaboration d'une politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Elle a également été chargée d'élaborer les rapports sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour l'Examen périodique universel.

4. Le décret exécutif portant création de la Commission prévoit également la mise en place d'une entité permanente pour la consultation avec la société civile, ce qui a permis davantage d'échanges avec la société civile, laquelle a apporté plus d'informations en retour. La Commission interinstitutions continuera de développer les liens avec la société civile car, malgré les moyens mis en place, il reste encore beaucoup à faire et à améliorer. Il faut souligner toutefois que depuis la création de la Commission interinstitutions, l'entité permanente encadre et légitime d'un point de vue institutionnel le dialogue nécessaire avec la société civile dans les débats, l'élaboration de rapports, la définition de mesures, entre autres aspects des droits de l'homme.

## **II. Dispositions générales du Pacte**

### **Articles 2 et 13: Réfugiés et demandeurs d'asile**

5. Au sujet des droits consacrés par les articles 2 et 13 du Pacte, le Comité a recommandé de «prendre des mesures pour respecter sans réserve le principe de la confidentialité des dossiers personnels des demandeurs d'asile et des réfugiés».

6. Le règlement relatif aux réfugiés, publié par le décret n° 36831 du 1<sup>er</sup> novembre 2011, établit en son article 8 le principe de la confidentialité concernant l'enregistrement et le traitement des informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés statutaires. Ce principe repose sur le droit au respect de la vie privée.

«Article 8 – Principe de confidentialité. La confidentialité est le principe directeur qui régit l'enregistrement et le traitement de l'information sur les demandeurs d'asile et les réfugiés statutaires. Il repose sur le droit fondamental au respect de la vie privée, consacré par plusieurs instruments internationaux auxquels le Costa Rica est partie, et qui est essentiel pour garantir une réelle protection internationale aux réfugiés. L'inobservation de ce principe peut avoir de graves conséquences pour la protection et la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile,

des membres de leur famille et de toute personne avec lesquelles elles peuvent être associées, au Costa Rica comme dans leur pays d'origine.»

7. L'État sait bien que le non-respect du principe de confidentialité peut avoir des conséquences graves pour la vie des réfugiés, et a donc mis en place des garanties. L'article 143 du Règlement relatif aux réfugiés dispose:

«Article 143 – Toutes les informations relatives à la demande de statut de réfugié sont strictement confidentielles. À cette fin, la section des réfugiés ainsi que la Commission des visas et du statut de réfugié donneront aux autorités nationales compétentes toutes les instructions pour chaque affaire, en particulier en ce qui concerne la communication avec les autorités du pays de nationalité ou de résidence habituelle du demandeur.»

8. Il est précisé que l'entretien, le dossier, la notification de la décision d'octroi ou de rejet du statut et le questionnaire initial de demande sont rigoureusement confidentiels.

9. De plus, l'article 106 du décret portant règlement dispose que «les réunions, les actes et les décisions de la Commission des visas et du statut de réfugié sont secrets et strictement confidentiels. La Commission élabore les directives nécessaires pour garantir la confidentialité, et définit l'interprétation et la portée de ce terme dans le contexte de ses activités, et les appliquera à ses réunions, actes et décisions. À leur première intervention et quand ils prennent leurs fonctions au sein de la Commission, les membres, titulaires ou suppléants, signent un engagement de confidentialité. Chaque fois qu'un nouveau membre titulaire ou suppléant se présente devant la Commission, il signe un engagement équivalent valable une seule fois.»

### **Articles 7 à 10: Dignité des personnes privées de liberté et garanties contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

10. Au sujet des dispositions des articles 7 à 10 du Pacte, «le Comité renouvelle sa recommandation et invite l'État partie à prendre les mesures législatives nécessaires pour réduire la durée de la détention provisoire et pour supprimer la pratique de la détention prolongée au secret, en surveillant la façon dont elle est appliquée».

11. Le Comité a recommandé en outre au Costa Rica de «prendre des mesures pour remédier au surpeuplement des centres de détention, y compris des centres administrés par les services d'immigration, et pour veiller à ce que les dispositions de l'article 10 du Pacte soient respectées. En particulier, l'État partie devrait prendre en considération l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus».

12. La surpopulation carcérale est une question qui préoccupe profondément le Ministère de la justice et de la paix et la Direction générale de l'insertion sociale. Pour cette raison, au milieu de l'année 2012, la Direction générale et l'Institut national de criminologie ont élaboré et adopté une circulaire (n° 06-2012) pour régir les évaluations extraordinaires mentionnées à l'article 26 du Règlement technique du système pénitentiaire.

13. Comme suite à l'application de la circulaire, l'Institut national de criminologie a approuvé en 2013 le transfert de près de 120 personnes placées dans des établissements fermés à des établissements à régime semi-ouvert. Cette décision s'inscrit dans les politiques de désinstitutionnalisation responsable et objective favorisées par la Direction générale de l'insertion sociale.

14. La circulaire n° 06-2012 s'applique à l'ensemble de la population carcérale, hommes et femmes, sans qu'il soit obligatoire d'avoir accompli le premier tiers de la peine puisque

le texte introduit dans les règles pénitentiaires internes la possibilité de faire des exceptions, en vertu des principes humanitaires, pour des raisons fondées sur la nécessité ou sur des situations survenues pendant l'exécution de la peine.

15. Avant 2012, environ 1 540 détenus étaient en régime semi-ouvert. Avec la mise en œuvre de la circulaire n° 06-2012 et d'autres mesures d'assouplissement de la procédure, 2 800 détenus ont bénéficié d'un changement de régime. De plus, l'Institut national de criminologie a adopté récemment la circulaire n° 02-2014, qui reprend les dispositions des circulaires n° 07-2010 et n° 06-2012, afin de renforcer le processus de désinstitutionnalisation.

16. Grâce à de telles mesures, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est aujourd'hui bien respecté, plus particulièrement en ce qui concerne l'obligation faite aux autorités pénitentiaires de prendre des mesures de nature à permettre la resocialisation des condamnés.

17. Pour ce qui est des inculpés ou des suspects, des plans d'action immédiate (PAI), conçus pour assurer une prise en charge interdisciplinaire spécialisée dans différents domaines techniques précis, ont été mis en place.

18. Ces plans visent à répondre aux besoins des détenus en prévention dans des domaines comme l'enseignement, la santé, le travail, les sports et les loisirs en général.

19. Les plans d'action immédiate comme les plans de prise en charge technique reposent sur un mode d'approche global de la situation des personnes privées de liberté et visent à assurer des services et une prise en charge spécialisée dans des domaines considérés comme sources potentielles de récidive.

20. Une autre des mesures qui seront mises en œuvre dans un avenir proche est la construction de 2 700 places supplémentaires pour accueillir les personnes privées de liberté, dont 700 seront réservées aux femmes. Les travaux seront financés en partie par un prêt de la Banque interaméricaine de développement.

21. La Direction générale de l'insertion sociale a entrepris plusieurs actions visant à atténuer le problème de la surpopulation carcérale. Elle a ainsi exécuté avec succès le budget alloué par le Conseil des constructions, des acquisitions et des installations pour 2010 et 2011, ce qui a permis d'ouvrir pendant cette période plus de 1 600 places de prison supplémentaires avec tous les équipements et services complémentaires.

22. En plus des mesures déjà décrites prises pour atténuer les effets de la surpopulation carcérale, des travaux ont été réalisés dans presque tous les centres et établissements du pays. Ainsi:

- Environ 275 millions de colones ont été investis dans le centre fermé de Limón pour la construction de deux quartiers de niveau de sécurité faible où sont placés des détenus en voie de réinsertion. Dans ce centre, on a également construit quatre quartiers de niveau de sécurité moyen, pour un coût de 455 millions de colones;
- Des travaux ont été réalisés dans le centre pénitentiaire de Puntarenas pour un coût de 575 millions de colones, avec quatre quartiers de niveau de sécurité moyen dotés d'équipements complémentaires;
- Trois quartiers de niveau de sécurité faible avec équipements et services complémentaires ont été construits au centre fermé de San Rafael, pour un coût moyen de 411 millions de colones;
- Les investissements engagés dans le centre pénitentiaire de Pococí ont atteint 13,3 millions de colones pour la construction d'un entrepôt;

- Quatre quartiers de niveau de sécurité faible, avec équipements et services complémentaires, ont été construits à Pérez Zeledón pour un coût de 576 millions de colones;
- Le centre pénitentiaire de San Carlos a bénéficié d'un investissement de 462 millions de colones pour la construction de trois quartiers de niveau de sécurité faible, avec services et équipements complémentaires;
- Quatre quartiers de niveau de sécurité faible avec équipements et services complémentaires ont été construits dans le centre pénitentiaire de Liberia, pour un coût de 513 millions de colones;
- C'est sans doute la prison du Buen Pastor qui a reçu le plus grand montant, avec un investissement de près de 730 millions de colones pour la construction d'un quartier de niveau de sécurité faible de 68 places, de 4 chambres conjugales et l'agrandissement de la crèche, qui à elle seule a coûté 222 millions de colones;
- Au Buen Pastor toujours, deux quartiers de niveau de sécurité moyen ont été construits avec des fonds provenant de la Commission nationale d'urgence, pour un coût de 1 500 millions de colones;
- À La Reforma, 237 millions de colones ont été investis pour des travaux divers;
- Un montant de 48 millions de colones a été investi pour rénover les locaux du bureau qui gère le programme de détention au sein de la communauté à Ciudad Neily.

23. Le total des investissements réalisés avoisinait les 8 615 millions de colones en 2010-2011 et 10 500 millions de colones en 2010-2013, pour des travaux visant à améliorer les conditions de vie des prisonniers.

24. Les initiatives prises pour atténuer la surpopulation vont au-delà des travaux d'agrandissement. On a également réfléchi à la conception, la construction et l'équipement d'unités de production, qui doivent servir de centres de formation et de travail permettant de favoriser la réinsertion sociale des personnes en conflit avec la loi.

25. La création des unités de production est considérée comme une solution à moyen terme au problème de la surpopulation, outre qu'elle contribue à la formation et à l'amélioration des compétences professionnelles d'un grand nombre de personnes privées de liberté; les unités offriront les conditions nécessaires pour l'exécution de la peine tout en permettant le développement de projets diversifiés de production, ce qui facilite l'intégration sur le marché du travail et diminue ainsi le risque de retomber dans la récidive.

26. Concrètement, chaque unité de production sera équipée comme suit:

- Quartiers d'hébergement de niveau de sécurité faible et moyen pour détenus des deux sexes. La capacité estimée est de 90 personnes pour les quartiers de niveau de sécurité moyen et de 64 pour les quartiers de niveau de sécurité faible;
- Des points d'entrée et de sortie des matériels;
- Des unités industrielles de production qui donneront un emploi productif par exemple dans la fabrication de textiles, dans la mécanique, l'artisanat, la technologie, etc., en fonction des spécifications techniques de l'unité. Des bureaux de contrôle pour le personnel administratif et les contremaîtres seront également installés;
- Des entrepôts pour les matières premières et les fournitures dotés de deux points de contrôle à l'entrée et à la sortie des ateliers, pour surveiller les mouvements des matériels;

- Des salles de classe pour les détenus, conformes aux spécifications de l'Institut national de l'apprentissage;
- Des dortoirs sécurisés pour environ 32 surveillants;
- Des chambres conjugales qui répondent aux conditions de sécurité nécessaires pour assurer la contention et la protection éventuelles des usagers en cas d'urgence;
- Une partie réservée aux parloirs, aux loisirs et aux sports;
- Des bureaux pour les agents chargés de la prise en charge technique professionnelle des détenus;
- Une cuisine-réfectoire avec un équipement de base réservée au personnel.

27. Il y aura aussi des postes de contrôle interne, un bureau central de garde, une cuisine-réfectoire, une infirmerie, des grilles internes et externes, des voies d'accès pour véhicules légers et véhicules de transport de marchandises.

28. D'après les plans actuels, ces unités de production devraient avoir au départ une capacité d'accueil de 2 648 détenus, répartis entre les centres pénitentiaires, comme suit:

<i>Centre pénitentiaire</i>	<i>Nombre de détenus</i>
La Reforma, établissement fermé	180
San Rafael, établissement fermé	180
Pococí, établissement fermé	360
San Carlos, établissement fermé	180
Puntarenas, établissement fermé	180
Liberia, établissement fermé	244
Pérez Zeledón, établissement fermé	360
Buen Pastor, établissement fermé	360
Nicoya, établissement semi-ouvert	540
San Luis, établissement semi-ouvert	64
<b>Total</b>	<b>2 648</b>

29. Il est également prévu de mettre en œuvre des programmes analogues dans les centres de détention fermés de Cartago et de Gerardo Rodríguez, et d'augmenter la capacité jusqu'à un total de 2 700 places. Ces travaux devraient être achevés en 2017. Actuellement, les autorités recueillent les réponses exprimant un intérêt pour la conception du modèle, avant de lancer les appels d'offres.

30. En plus de projets décrits plus haut, il est prévu d'allouer une partie du budget de 2013 à la construction d'infrastructures dans plusieurs prisons. Avec l'aval du cabinet du Président de la République, les autorités compétentes ont décidé de réserver dans le budget du Conseil des constructions de la Direction générale de l'insertion sociale un montant de 3 700 millions de colones pour construire sept quartiers de niveau de sécurité moyen dans différents centres de détention. L'appel d'offres (n° 2012LN-000099-99999) pour la construction de sept quartiers de niveau de sécurité moyen dotés de services et d'équipements complémentaires à Puntarenas, Pérez Zeledón et La Reforma a été lancé le 4 décembre 2012 et clos le 26 février 2013 par décision du Conseil des constructions, des acquisitions et des achats, à sa 1817<sup>e</sup> séance.

31. En outre, comme il était recommandé, le Ministère de la justice et de la paix et la Direction générale de l'insertion sociale ont cherché à mettre en place des mesures autres

que le placement en détention provisoire et ont élaboré un projet de loi sur l'utilisation du bracelet électronique dans les affaires pénales, qui a été soumis au Parlement. L'objectif est de rationaliser le placement en détention provisoire et de réduire la surpopulation carcérale. Le projet de loi préconisait l'utilisation de dispositifs de surveillance électronique pour éviter l'enfermement mais l'Assemblée législative ne l'a pas approuvé.

32. Les autorités judiciaires ont ordonné quelques mesures visant à réduire la surpopulation dans les établissements pour peines et les centres de détention. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a notamment rendu de nombreux arrêts dans ce sens depuis 1996<sup>1</sup>. La Chambre constitutionnelle a insisté sur l'obligation qu'a l'État de faire en sorte qu'il n'y ait pas de surpopulation carcérale, qui constitue en effet une violation des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

33. Par exemple dans son arrêt n° 2011-3742, en date du 23 mars 2011, la Chambre a déclaré:

«... Aux termes de l'article 40 de la Constitution, "nul ne sera soumis à des traitements cruels ou dégradants" et les mauvais traitements et les traitements cruels ou dégradants peuvent revêtir de multiples formes et peuvent certainement résulter d'un acte délibéré, de déficiences dans l'organisation des services pénitentiaires ou d'une insuffisance de ressources. Toutefois, en général, l'existence avérée de conditions inhumaines dans les établissements pénitentiaires, quelle qu'en soit la cause, constitue une violation indéniable des droits fondamentaux des détenus à laquelle l'État, en tant que responsable de leur garde, est tenu de remédier. L'entassement de personnes privées de liberté dans les conditions critiques qui ont été établies est constitutif d'une violation de cet article de la Constitution (...). La Chambre reconnaît les efforts déployés par les autorités de l'établissement mis en cause afin d'atténuer les effets de cette situation, plus particulièrement en augmentant les rations alimentaires, en mettant à disposition plus d'espace et en meilleur état, en organisant les repas et les visites selon un système de rotation, notamment, comme il ressort de l'ensemble des faits établis; néanmoins, étant donné le niveau d'entassement dans le centre pénitentiaire mis en cause, la Chambre considère qu'il y a atteinte à la dignité humaine.»

34. Pour donner effet aux arrêts de la Cour constitutionnelle, en septembre 2013 le juge de l'application des peines de la première circonscription judiciaire de San José a ordonné à titre de mesure correctrice la fermeture du centre de détention fermé de San José, la réduction du nombre de prisonniers accueillis et le transfert des détenus condamnés dans d'autres établissements. Le juge a également interdit l'admission de nouveaux détenus dans ce centre, jusqu'à nouvel ordre exprès. Le transfert de tous les condamnés dans des établissements pour peine a été ordonné parce que, bien qu'il s'agisse d'un centre pour détenus en attente de jugement, il avait été constaté que des personnes définitivement condamnées s'y trouvaient. Si aucune place n'était trouvée dans un autre établissement dans les délais fixés par le juge, il fallait envisager des solutions non carcérales, comme un régime de semi-liberté (quelques nuits par semaine dans le centre), le placement en régime semi-ouvert avec l'obligation de justifier d'un domicile fixe, par exemple, pour les 370 personnes le plus proches du terme de leur peine, et enfin, soumettre un rapport sur les dispositions prises en application de la mesure. Celle-ci est toujours en cours.

35. Les juges de l'application des peines ont fait procéder à la libération de grands nombres de condamnés dont le terme de la peine était proche ou dont les antécédents

<sup>1</sup> Par exemple, les arrêts n° 6336 du 6 avril 2005, n° 7980 du 22 juin 2005, n° 11762 du 11 août 2006. En 2009, les arrêts n° 1332 du 30 janvier et n° 6558 du 24 avril. En 2011, les arrêts n° 3742 du 23 mars et n° 4815 du 13 avril. En 2012, les arrêts n° 2053 du 17 février, n° 5310 du 27 avril, n° 6925 du 25 mai et n° 5740 du 7 novembre.

criminels étaient d'une moindre gravité, afin de réduire les niveaux de surpopulation et par conséquent l'entassement. Toutefois, l'État doit s'atteler à la difficile tâche consistant à mettre en place une procédure d'évaluation exhaustive des personnes qui peuvent bénéficier de cette mesure, étant donné que le système utilisé présentait de graves insuffisances qui ont eu pour conséquence qu'un grand nombre de détenus au bénéfice de la mesure ont dû être réincarcérés; il est en outre particulièrement nécessaire de construire de nouveaux centres de détention dont la capacité permette d'assurer des conditions dignes de détention.

36. L'État reconnaît que cette problématique doit être traitée de manière globale et qu'il devrait analyser tous les dispositifs en place, en particulier la détention avant jugement, et étudier la possibilité d'appliquer des mesures autres que l'emprisonnement dans le cas des personnes en attente de jugement ou dont le jugement n'est pas définitif, ce qui permettrait d'éviter la surpopulation.

### **Articles 2, 18, 23 et 26: Liberté de religion**

37. Bien que l'article 75 de la Constitution du Costa Rica dispose que le Costa Rica a une religion d'État, il faut bien préciser que la liberté de culte est garantie par la Constitution et par les instruments de droit international ratifiés par le Costa Rica.

38. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a établi dans une jurisprudence nombreuse que les instruments internationaux en matière de droits de l'homme l'emportaient sur le droit interne.

39. Néanmoins, il existe actuellement dans les médias et dans les milieux politiques un débat sur la possibilité de modifier la Constitution de façon à y inscrire le principe de la laïcité de l'État. Toutefois, il n'y a pas encore de projet de réforme dans ce sens.

### **Article 19: Liberté de la presse**

40. En ce qui concerne les réformes du Code pénal et la criminalisation de la divulgation de secrets d'État, le texte de la loi sur les infractions informatiques a été modifié en avril 2013, de façon que les peines ne soient appliquées que dans le cas de la divulgation de secrets d'État dûment définis. L'Association des journalistes a participé aux côtés du pouvoir exécutif à la modification du projet de loi. Il a ainsi été donné effet à la recommandation du Comité.

### **Articles 2 et 24: Protection des femmes et des enfants**

41. En ce qui concerne les articles 2 et 24 du Pacte, le Comité recommande à l'État partie de «renforcer les mesures de lutte contre la traite des femmes et des enfants et en particulier:

- a) Faire en sorte que des sanctions en rapport avec la gravité des faits soient prises contre quiconque exploite des femmes et des enfants à de telles fins;
- b) Poursuivre son action de sensibilisation de la population sur le caractère délictueux de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;
- c) Dispenser des cours de formation aux autorités compétentes;
- d) Assurer la protection des victimes afin de leur permettre de chercher refuge et de témoigner contre les responsables dans le cadre de procédures pénales ou civiles, et leur accorder une réparation».



42. Pour ce qui est des peines prévues pour le délit de traite, l'article 172 du Code pénal prévoit des peines allant de six à seize ans d'emprisonnement, et couvre différentes finalités possibles de la traite: la réalisation d'un ou de plusieurs actes de prostitution, l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail et la servitude sexuelle, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, les travaux ou services forcés, le mariage servile, la mendicité, le prélèvement illégal d'organes et l'adoption illégale.

43. L'élément le plus important de l'action engagée par l'État pour lutter d'une façon globale contre ce délit est l'adoption de la loi n° 9095 relative à la traite des personnes portant création de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (CONATT), qui représente une avancée législative majeure pour traiter de toutes les situations différentes qui peuvent se présenter dans le pays.

44. La loi a également institué le Fonds national pour la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (FONATT) qui sera financé par le prélèvement d'un dollar supplémentaire sur la taxe de sortie du pays et permettra à la CONATT de mener à bien ses activités. La Coalition nationale se compose de 21 organismes publics et son travail est réparti en quatre commissions (prise en charge, prévention, administration de la justice et information, analyse et recherche).

45. La loi établit en outre l'infraction pénale d'exploitation par le travail, dont se rend coupable quiconque embauche des personnes en leur imposant des conditions de travail qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux, ce qui n'était puni jusqu'alors que d'une sanction administrative. Elle introduit également dans le Code pénal une disposition par laquelle le fait de présenter le Costa Rica comme une destination pour le tourisme sexuel constitue une infraction; l'objectif est de faire disparaître totalement ce genre d'activité sur le territoire. La Commission de l'administration de la justice a entrepris l'élaboration du règlement d'application de la loi n° 9095, qui devrait être achevée courant 2014.

46. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 17 décembre 2012, le Bureau du Procureur adjoint chargé de la lutte contre la criminalité organisée a ouvert 32 nouvelles enquêtes pour des faits de traite de personnes et de trafic illicite de migrants. Ces chiffres ne couvrent pas les enquêtes ouvertes pour viol, viol qualifié, proxénétisme, proxénétisme aggravé, proxénétisme passif ni pour relations sexuelles contre rémunération avec un mineur, étant donné qu'actuellement des statistiques ne sont pas produites sur de tels faits. Jusqu'en avril 2014, il y a eu cinq condamnations pour traite.

47. Pour faire comprendre à la population le caractère délictueux de l'exploitation sexuelle, des campagnes ont été réalisées en 2012 par plusieurs organisations membres de la CONATT. Par exemple, lors de deux foires à l'emploi organisées dans le centre commercial Mall San Pedro, le Bureau des enquêtes judiciaires a présenté sa campagne «No todo es lo que parece» (Il ne faut pas se fier aux apparences), lancée en 2011, qui est destinée au public plus jeune et met un accent particulier sur la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail, encore que la traite à des fins d'exploitation sexuelle soit également dénoncée.

48. Au deuxième semestre de 2012, l'Institut national de la femme a lancé une campagne appelée «No más trata de mujeres» (En finir avec la traite des femmes) réalisée en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations, avec pour objectif d'encourager l'utilisation de la ligne téléphonique d'urgence pour signaler les cas éventuels.

49. En 2012, le secrétariat technique de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle (CONACOES), en coordination avec le comité technique du Centre national pour l'enfance (PANI), a publié sur le réseau social Facebook une page «*Memes, memes everywhere*». Il s'agissait d'une campagne de prévention et d'information destinée aux adolescents de 13 à 17 ans, qui présentait, avec un langage et un contenu correspondant aux

modes de communication des adolescents, les diverses formes de violation des droits fondamentaux, notamment la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En décembre 2012, plus de 43 000 adolescents étaient abonnés.

50. De plus, le Centre international pour les droits de l'homme des migrants (CIDEHUM) a lancé une campagne intitulée «A Usted También: Necesidades de Protección para personas desplazadas forzadas en Centroamérica» (Vous aussi: les besoins de protection des personnes déplacées en Amérique centrale), qui visait à contribuer à la mise en place d'actions institutionnelles concrètes pour la protection des populations déplacées à cause de la violence créée par le crime organisé en Amérique centrale, la protection contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, en coordination avec des organisations internationales et avec la participation de représentants du Gouvernement et de la société civile.

51. La Fondation Rahab a produit 25 reportages, diffusés à la télévision, à la radio et dans les journaux, et 35 annonces diffusées à la télévision, à la radio et au cinéma. Toute cette publicité vise à prévenir et dénoncer le commerce sexuel et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

52. Le service de la Direction générale des migrations et des étrangers chargé du trafic illicite de migrants et de la traite des personnes a lancé un programme de messages radiophoniques sur le thème de la traite des personnes, pendant les mois d'août et de septembre, afin d'informer la population sur la traite. Le premier mois, le message a été diffusé sur Radio Monumental pendant le journal d'information, le deuxième mois sur Radio Disney et EXA FM, ce qui a permis de toucher tous les secteurs de la population. D'après les renseignements donnés par Central de Radios, la campagne a eu une audience d'environ un million de personnes.

53. Dans le cadre de la même campagne, 25 affiches ont été réalisées en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et ont été placées dans tous les bureaux régionaux de la Coalition nationale, en particulier dans les régions les plus touristiques, et ont été utilisées par la Coalition dans ses activités. Des fiches d'information donnant une brève explication et les numéros de téléphone à appeler pour signaler les cas possibles de traite ont été également produites et distribuées dans tous les aéroports, les postes frontière et les bureaux centraux.

54. Le Bureau des enquêtes judiciaires a participé à deux émissions sur les ondes de la radio nationale pour informer la population sur la traite, et sur les moyens de reconnaître un cas et la marche à suivre pour le signaler.

55. L'Institut costaricien du tourisme a lancé un projet intitulé «Prevención de la Explotación Sexual Comercial de personas menores de edad» (Prévention de l'exploitation sexuelle des mineurs) et les organisateurs de voyages du secteur informel de Guanacaste et de Puntarenas ont participé à une campagne de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. En outre, 95 chauffeurs de taxi ont participé à des séances d'information personnelles sur l'exploitation sexuelle des mineurs et ses implications sociales et juridiques, où il était insisté sur le fait que les personnes qui donnent des informations permettant de mettre en contact le touriste et la victime se rendent complices d'une infraction; 10 artisans, 5 masseurs travaillant sur les plages et 10 moniteurs de surf ont participé à des discussions où les aspects sociaux et juridiques de l'exploitation sexuelle des mineurs ont été étudiés.

56. D'autres activités ont été menées comme des formations à l'intention de différents secteurs des communautés de la côte de Santa Cruz sur le thème de l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales et sur les dispositifs de signalement.

57. Dans le domaine de la formation, grâce aux efforts considérables des organismes membres de la Coalition nationale, les groupes suivants ont reçu une formation:

<i>Groupe</i>	<i>Nombre de participants</i>
Étudiants	6 684
Agents de la fonction publique	3 224
Dirigeants communautaires/Dirigeants de groupes de jeunes	389
Parents	108
Population générale	6 343
Société civile	256
<b>Total</b>	<b>17 004</b>

58. De son côté, le Bureau des enquêtes judiciaires a dispensé une formation sur la question aux personnels de la Direction du renseignement et de la sécurité et aux personnels de la police. Il a également assuré la formation de son propre personnel dans 16 divisions et sous-divisions.

59. En ce qui concerne la protection des victimes, le service d'aide et de protection pour les victimes d'infractions du Bureau du Procureur est chargé de répondre aux besoins de la victime et de lui assurer la protection nécessaire quand l'affaire fait l'objet d'un procès. Il est également chargé de la coordination avec les institutions compétentes pour offrir à la victime les services personnalisés dont elle a besoin, conformément aux dispositions de la loi n° 8720.

60. Toutes les victimes peuvent être accueillies ou hébergées dans des lieux sûrs et tenus secrets, en fonction de la situation et des besoins de chacune.

61. Les victimes étrangères qui souhaitent rester dans le pays reçoivent des documents délivrés par les services des migrations et, si elles en ont besoin, reçoivent des soins médicaux, un appui psychologique et éventuellement un traitement de désintoxication; leurs besoins en ce qui concerne l'hébergement, l'alimentation, l'habillement par exemple sont également couverts. De plus, elles ont la possibilité de faire des études et peuvent aussi recevoir des aides économiques si le cas le justifie. Tous ces services sont offerts exclusivement aux victimes de traite et 100 % des victimes identifiées dans le pays en ont bénéficié.

62. Dans le cas des mineurs, le Centre national pour l'enfance est toujours chargé de la coordination dans toutes les affaires impliquant des mineurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Il assure également la coordination de tous les services dont la victime a besoin.

63. La loi n° 8720 relative à la protection des victimes et des témoins et autres parties au procès pénal est le fondement juridique utilisé pour encourager les victimes à collaborer avec la justice en tant que témoins dans l'enquête. Une fois que la victime accepte de participer aux enquêtes, le service d'aide et de protection pour les victimes d'infractions prend en charge tous les besoins sur le plan juridique, psychologique et social, pour lui permettre de rester dans le pays le temps nécessaire. De plus, ce service travaille en permanence en coordination avec l'Équipe d'intervention immédiate, ce qui garantit une approche pluridisciplinaire.

64. Si la victime le souhaite, elle peut quitter le pays et y revenir pour le procès, mais il faut pour cela procéder d'abord à une évaluation complète du risque encouru si elle rentre dans son pays d'origine. Pour cette raison, le Bureau du Procureur adjoint chargé de la lutte contre la criminalité organisée fait en sorte que la victime qui souhaite quitter le pays et

rentrer le plus tôt possible dans son pays d'origine puisse être entendue de façon anticipée et faire sa déclaration dans les plus brefs délais.

65. Au Costa Rica, l'inculpé a le droit de savoir qui l'accuse; aussi toutes les mesures nécessaires sont-elles prises pour éviter le contact entre la victime et l'inculpé, en particulier dans les cas visés par la loi n° 8720.

### **Articles 2, 20 et 26: Égalité devant la loi**

66. Comme on l'a vu au début du présent rapport, la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme a consacré une partie importante de ses activités à l'établissement des rapports ainsi qu'à l'élaboration d'une politique nationale visant à instaurer une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Le processus d'élaboration de cette politique a permis de mieux comprendre et de traiter de façon plus appropriée la question de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et particulièrement la xénophobie. Bien sûr, le processus est toujours en cours mais beaucoup a d'ores et déjà été fait et les progrès attendus seront plus importants, plus précis et plus concrets pour le pays.

67. Le processus d'élaboration de la politique nationale a également jeté les bases de l'établissement des rapports comme celui qui est soumis au Comité.

68. C'est dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie que la Commission interinstitutions a concentré ses efforts au cours des deux premières années de son existence. Le résultat a été une prise de conscience des institutions publiques, qui commencent à bien comprendre la nécessité d'élaborer des politiques et des actions spécialement conçues pour les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et les réfugiés.

69. De plus, les ministères et organes autonomes ont cherché au cours des dernières années à travailler avec les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants et les réfugiés. Ainsi, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la culture et de la jeunesse, le Ministère de la santé, la Caisse de sécurité sociale, le Ministère du logement et des établissements humains, la Direction des migrations et l'Institut costaricien de l'électricité ainsi que le Ministère des relations extérieures ont tous travaillé et eu des discussions avec un groupe ou tous les groupes cités, à différents niveaux.

70. Si l'on ne peut pas affirmer que les institutions ont des politiques de grande envergure, avec des actions différenciées pour ces groupes de population, d'une manière générale des mesures importantes et diverses ont été prises et il existe des organes spécifiques et des programmes concrets visant principalement les communautés autochtones, les migrants et les réfugiés. Avec la politique nationale dont il a été question plus haut, l'État s'efforce de mieux répondre aux besoins de ces trois groupes, y compris des personnes d'ascendance africaine, par des actions intégrées définies avec les bénéficiaires, qui ne se limitent pas à des mesures isolées et ne dépendent pas du gouvernement en exercice, mais constituent une véritable ligne politique.

71. Il faut souligner que, par un dialogue avec la société civile, une plus grande interaction s'est établie avec les peuples autochtones et avec les personnes d'ascendance africaine, ainsi qu'avec les groupes de migrants et de réfugiés. Cela est particulièrement intéressant pour tous les rapports relatifs aux droits de l'homme, d'autant plus qu'un grand nombre des défis que le pays doit relever en ce qui concerne l'exercice de ces droits, mis en évidence par les institutions nationales comme par le Comité, touchent ces groupes de population.

72. L'élaboration de la Politique pour une société exempte de racisme a lancé un mouvement important de dialogue et d'échanges avec la société civile. Entre mai et décembre 2012, six ateliers régionaux ont été organisés avec des autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des représentants et associations de migrants et de réfugiés et un atelier participatif national et d'autres échanges informels avec des particuliers et des groupes plus petits ont été organisés. Les ateliers avec la société civile et les différents espaces de dialogue ont permis de recueillir des informations utilisées par la Commission interinstitutions pendant le premier semestre de 2013 pour élaborer et renforcer le projet de politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination et de xénophobie.

73. Le document contenant cette politique nationale (voir annexe) explique en détail le processus et les activités de la Commission interinstitutions. Il faut souligner que, suite aux réflexions et aux actions de la Commission interinstitutions et de la sous-commission spécialement instituée, des échanges et des mécanismes de participation divers ont été mis en place de façon à tenir autant que possible compte des demandes, inquiétudes et intérêts de la société civile dans l'élaboration de la politique. Au cours de cette période, la société civile a continué de contribuer de différentes façons afin que le document final aide le Gouvernement à orienter ses actions en tenant compte des intérêts et des préoccupations de tous les sujets de droit et des victimes potentielles du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie.

74. Le plan d'action énoncé dans la politique impose notamment le renforcement des institutions, par exemple en soulignant l'obligation de l'État de dispenser aux agents de la fonction publique une formation dans le domaine des droits de l'homme.

75. Il faut également signaler que depuis 2010, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 8764 relative aux migrations, l'État a opté pour une approche résolument fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les migrants et les réfugiés. Ainsi, il a établi un dispositif, dont l'efficacité est évaluée régulièrement, pour faciliter l'accès des migrants à la sécurité sociale. En outre, les organisations de la société civile défendant les intérêts des migrants et des réfugiés sont représentées directement au Conseil national des migrations, avec droit de vote.

76. Dans ce cadre, la première politique migratoire du Costa Rica fondée sur les droits de l'homme a été adoptée en 2013. Cette politique, dont l'objectif est l'intégration de ces groupes de population à la société costaricienne, est l'instrument qui guidera les actions de l'État visant à créer les conditions nécessaires pour mettre la migration au service du développement du pays et assurer le bien-être, l'intégration pleine et entière des migrants et des membres de leur famille dans la société. Elle reflète l'engagement pris par l'État pour une période de dix ans (2013-2023) de gérer et de contrôler les flux migratoires et de faciliter l'intégration des migrants.